

N° 504

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 septembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1975, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legoux, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscard-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moïnet, René Monory, Miles Odette Pagani, Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1873 et 1874.
Sénat : 503 (1974-1975).

Lois de finances rectificatives. — Impôts sur les sociétés - Impôt sur le revenu - Investissements - Défense nationale (ministère) - Postes et Télécommunications (ministère) - Fonds spécial d'investissement routier - Collectivités locales - Fonds d'équipement des collectivités - Radiodiffusion et télévision.

Mesdames, Messieurs,

Le présent tome, outre les observations générales de la commission, indique les modifications apportées au texte du Gouvernement lors du débat devant l'Assemblée Nationale et expose, pour chaque article, la position de la Commission des Finances.

I. — OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Le présent projet de loi a fait l'objet d'un vaste débat au sein de votre Commission des Finances. Celle-ci a tout d'abord observé que dans l'ensemble le plan proposé lui paraissait fort insuffisant pour apporter une solution rapide au problème de l'emploi. En effet, beaucoup des mesures envisagées, fort intéressantes en elles-mêmes, ne produiront un résultat qu'avec un sérieux décalage dans le temps, aussi bien en raison de la lourdeur propre à toute procédure administrative qui, quoi que l'on puisse faire, ne rencontrera toujours que des délais techniques nécessaires pour mettre effectivement en chantier certains travaux (forme de radoub par exemple).

Par ailleurs, votre commission a regretté que dans la majorité des cas un plus grand détail des opérations prévues ne lui ait pas été fourni ; il apparaît, en effet, que c'est bien souvent de véritables « enveloppes budgétaires » qui sont soumises au vote du Parlement et que la répartition détaillée des crédits n'est pas encore exactement déterminée.

Enfin, le lancement de certaines opérations dans le cadre du présent collectif engagera l'avenir, alors même que l'extrême brièveté de la session extraordinaire ne permet pas d'examiner avec le soin qu'ils mériteraient les projets en cause.

D'autre part, sur un certain nombre de crédits particuliers, votre commission a fait les remarques ci-après :

Education.

En ce qui concerne les écoles maternelles, il a été fait observer que la quote-part de l'Etat dans la construction s'est rétrécie comme une peau de chagrin, à tel point que les administrateurs des petites communes, rurales notamment, ont les plus grandes difficultés à parfaire le financement, d'autant que dans les prévisions ils doivent tenir compte des frais d'entretien et de la rémunération des femmes de service, dépenses entièrement à la charge des communes.

Par ailleurs, la commission, qui a pris acte de l'ouverture d'un contingent supplémentaire de C. E. S. et de C. E. T., espère que les dotations correspondantes n'ont pas été prélevées sur le budget de 1976 et ouvertes par anticipation.

Elle souhaite enfin que la totalité des C. E. G. et C. E. S. encore municipaux soit nationalisée en une seule fois et le plus rapidement possible.

Dotations en capital des entreprises publiques.

Les dotations en capital prévues en faveur d'Air France et de la Régie nationale des usines Renault, qui viennent s'ajouter ainsi en cours d'année aux nombreuses opérations de même nature qui ont été inscrites dans le budget de 1975 et les budgets précédents, posent le problème d'ensemble du contrôle du Parlement sur ces entreprises. C'est une question que votre commission a déjà eu l'occasion d'évoquer mais qui n'a jusqu'ici reçu aucune satisfaction. Elle estime, pour sa part, que des rapports beaucoup plus étroits devraient, en la matière, exister entre les Assemblées parlementaires et la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques et que, par ailleurs, les pouvoirs et la compétence de ce dernier organisme devraient être étendus.

Plan Calcul.

Les crédits supplémentaires demandés à ce titre posent la question d'ensemble de l'industrie informatique française. Il semble qu'à l'heure actuelle les réformes qui sont en cours dans ce domaine

se heurtent à de sérieuses difficultés, en particulier en raison de l'étroitesse du marché national. Il faudrait éviter que, pour élargir ce marché, l'Etat ne soit entraîné à passer des commandes superflues.

Santé.

Le programme d'humanisation des hôpitaux, outre son aspect social, présente sur le plan économique l'intérêt d'offrir à plusieurs corps de métiers et sur l'ensemble du territoire des chantiers susceptibles d'être ouverts rapidement et de provoquer de l'embauche : à ce titre, on peut regretter que la dotation budgétaire n'ait pas été plus forte.

De plus, l'humanisation passe également par l'accroissement des effectifs d'infirmières, d'aides soignantes et autres personnels et il serait heureux que les établissements hospitaliers soient mis dans la possibilité de procéder à des recrutements massifs.

Transports.

En ce domaine, votre commission constate l'octroi d'un important crédit pour la liquidation du tunnel sous la Manche avant que l'ensemble de ce problème n'ait été évoqué devant le Parlement, notamment sur le plan des responsabilités financières découlant de l'abandon du projet.

Par ailleurs, votre commission déplore qu'aucune dotation ne soit prévue en vue de la réalisation d'une liaison directe rapide entre Orly et Roissy, alors que l'absence de cette liaison risque de causer le plus grave préjudice non seulement à l'aéroport de Paris mais également à l'économie française tout entière, en raison des détournements de trafic que cette situation ne manquera pas, à la longue, de provoquer.

II. — DECISIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Article premier.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — 1. La date limite de versement de l'acompte d'impôt sur les sociétés exigible le 20 août 1975 et payable au plus tard le 15 septembre 1975 est reportée au 15 avril 1976.

2. Les redevables qui auraient déjà versé cet acompte peuvent en demander le remboursement.

3. Pour les entreprises clôturant leur exercice après le 19 août 1975 et avant le 1^{er} décembre 1975, le solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés est calculé comme si le versement de l'acompte exigible le 20 août 1975 avait été normalement effectué. La date limite de paiement de cet acompte est reportée au 15 avril 1976.

II. — 1. Si elle est antérieure au 16 décembre 1975, la date limite de versement du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1974 est reportée au 15 avril 1976 pour les chefs d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales dont les bases d'imposition pour 1974 sont constituées pour les quatre cinquièmes au moins de bénéficiaires industriels et commerciaux. Toutefois, cette proportion est abaissée au deux tiers pour les contribuables dont le total des bases d'imposition pour la même année n'excède pas 150 000 F.

2. Les sommes versées au titre du solde de l'impôt sur les revenus de 1974, dont la date limite de paiement était primitivement fixée au 15 septembre 1975, par les contribuables visés au 1 seront remboursées d'office.

3. Les contribuables visés au 1 qui ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu pourront, s'ils en font la demande, avant le 10 octobre 1975, au comptable du Trésor dont l'adresse figure sur leur avertissement, verser le solde de leur impôt, au sens de l'article 1681 C du Code général des impôts, directement à la caisse de ce comptable, le 15 avril 1976 au plus tard ; toute somme non acquittée à cette date sera majorée de 10 %.

Commentaires. — Ce nouveau texte diffère de celui présenté par le Gouvernement sur deux points.

En premier lieu, il réserve les possibilités d'étalement aux seuls chefs d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales à l'exclusion des contribuables n'ayant pas cette qualité mais dont les revenus seraient néanmoins, pour les quatre cinquièmes, constitués des bénéficiaires industriels ou commerciaux (cas par exemple d'un non commerçant ayant réalisé, à titre occasionnel, une opération de lotissement).

D'autre part, il abaisse la proportion des quatre cinquièmes à celle des deux tiers pour les contribuables dont le total des bases d'imposition n'excède pas 150 000 F.

Votre Commission des Finances, pour sa part, a d'abord constaté que les dispositions prévues par ce texte laissent en dehors de leur champ d'application les agriculteurs et ce malgré les difficultés qu'ils connaissent à l'heure actuelle, notamment en raison des conditions climatiques défavorables.

Par ailleurs, le système de report envisagé n'intéresse que les entreprises ayant réalisé des bénéfices en 1974 ; en revanche, aucune mesure n'est prévue pour celles, et elles sont nombreuses, qui connaissent depuis 1974 des difficultés et ne sont pas soumises au versement d'imposition. Il en est de même pour les entreprises qui statutairement, comme les coopératives, ne réalisent pas de bénéfices.

En outre, et en tout état de cause, le report d'échéance n'apportera aux entreprises que des facilités *purement temporaires* de trésorerie et il est douteux que ces facilités soient suffisantes pour les inciter à se lancer dans un programme d'investissement.

M. Maurice Schumann a indiqué qu'il serait préférable de substituer au mécanisme proposé une modification du régime de déduction de la T. V. A. pour éviter que les entreprises ne continuent à faire, en la matière, une avance de trésorerie à l'Etat.

Elle a finalement adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les achats et les livraisons à soi-même de biens d'équipement pouvant être amortis selon le mode dégressif ouvrent droit à l'aide fiscale à l'investissement prévue par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, quelle que soit la durée de l'amortissement.

Texte proposé par votre commission.

I. — Les achats *ainsi que* les livraisons à soi-même...

... durée de l'amortissement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

II. — Au I de l'article premier de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, il est ajouté, après le deuxième alinéa, un troisième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les immobilisations créées par l'entreprise, l'aide ne peut excéder ni le montant des dépenses effectivement payées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975 pour la réalisation de ces immobilisations, ni 10 % de la valeur de ces dernières. Si la valeur déclarée par l'entreprise pour le calcul de l'aide fiscale est supérieure à la valeur retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la livraison à soi-même, les dispositions du III sont applicables. »

III. — Au III de l'article premier de la loi précitée, il est ajouté, après les mots « ou d'inexécution dans un délai de trois ans », les mots « ou de non-réalisation de la livraison à soi-même dans le même délai ».

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — La nouvelle rédaction de cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement. Cet amendement a pour objet, en vue de ne pas pénaliser les entreprises qui fabriquent elles-mêmes leurs biens d'équipement, d'étendre le bénéfice de l'aide fiscale aux livraisons à soi-même. Il modifie, en conséquence, les dispositions de la loi du 29 mai 1975.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une modification de forme au paragraphe I destinée à supprimer toute ambiguïté de rédaction.

Article 3.

L'Assemblée Nationale a voté le présent article dans le texte figurant au projet gouvernemental.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 4.

L'Assemblée Nationale a voté le présent article dans le texte figurant au projet gouvernemental.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 5.

L'Assemblée Nationale a voté le présent article dans le texte figurant au projet gouvernemental.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 6.

L'Assemblée Nationale a voté le présent article dans le texte figurant au projet gouvernemental.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 7.

L'Assemblée Nationale a voté le présent article dans le texte figurant au projet gouvernemental.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 8.

L'Assemblée Nationale a voté le présent article dans le texte figurant au projet gouvernemental.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 9.

L'Assemblée Nationale a voté le présent article dans le texte figurant au projet gouvernemental.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 10.

L'Assemblée Nationale a voté le présent article dans le texte figurant au projet gouvernemental.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 10 bis (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, des tableaux comportant la ventilation précise des crédits du Fonds de développement économique et social pour l'année en cours et pour chacune des deux années précédentes. Cette ventilation sera opérée, pour chacune des dotations ouvertes par les lois de finances intervenues au cours des années précitées :

- par catégorie de prêts ;
- par nature d'opérations, en ce qui concerne notamment l'équipement, la décentralisation, la conversion, la restructuration, les créations d'emploi, le maintien de l'emploi et la couverture des déficits d'exploitation ;
- et par secteur d'activité,

en distinguant, dans chaque cas, le montant des prêts accordés aux entreprises selon qu'elles réalisent ou non un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 millions de francs.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement prévoyant que le Gouvernement devra présenter chaque année, en annexe à la loi de finances, une décomposition complète de l'utilisation des crédits du Fonds de développement économique et social et ce pour renforcer le contrôle du Parlement sur l'utilisation des crédits de l'espèce.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 11.

L'Assemblée Nationale a voté le présent article dans le texte figurant au projet gouvernemental.

Pour sa part et en se plaçant du seul point de vue de l'économie nationale, votre commission regrette que l'aide prévue en faveur des collectivités locales n'ait pas été plus considérable. En effet, ces collectivités sont mieux placées que l'Etat pour engager très rapidement des investissements nouveaux. Une augmentation des sommes mises à leur disposition par transfert de crédits d'Etat aurait donc eu un impact beaucoup plus immédiat sur le volume de l'emploi.

Quoi qu'il en soit, les modalités de répartition de l'aide prévue au présent article ont appelé de sérieuses réserves de la part de M. Descours Desacres qui a exprimé la crainte que l'on aboutisse à un saupoudrage de crédits. Il estime, quant à lui, qu'il serait préférable d'effectuer la répartition non d'après les critères retenus pour l'attribution du versement représentatif de la taxe sur les salaires mais proportionnellement à la taxe à la valeur ajoutée acquittée par les collectivités intéressées.

De son côté, M. Cluzel s'est étonné de ce que les départements soient exclus des mesures d'aide.

Votre commission a adopté cet article.

Article 12.

L'Assemblée Nationale a voté le présent article dans le texte figurant au projet gouvernemental.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 13.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1975, le Gouvernement est autorisé à modifier par décret la répartition entre les budgets des ministères, des crédits d'équipement ouverts par la présente loi, après consultation préalable des Commissions des Finances du Parlement.

II. — En outre, ces crédits devront, sous peine d'annulation, avoir donné lieu, avant le 31 mars 1976, à une affectation suivie d'un premier engagement.

Texte proposé par votre commission.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1975.

... par la présente loi, *sur avis conforme* des Commissions des Finances du Parlement.

Conforme.

Commentaires. — Le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne diffère de celui du projet gouvernemental que par l'adjonction de l'adjectif « préalable » après les mots « après consultation ».

Votre commission, pour sa part, a estimé qu'il convenait que les Commissions des Finances du Parlement soient non seulement informées des modifications que le Gouvernement a l'intention d'apporter à la répartition des crédits mais soient amenées à donner un accord formel à ces mesures. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose.

Article 14.

L'Assemblée Nationale a voté le présent article dans le texte figurant au projet gouvernemental.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 15.

L'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission des Finances, a supprimé le présent article.

Tout en reconnaissant que juridiquement le Gouvernement était tenu de proposer au Parlement dans le présent texte la ratification du décret du 27 juin 1975, la Commission des Finances de

l'Assemblée Nationale avait estimé que cette disposition n'avait aucun rapport avec le plan de relance et qu'il ne paraissait pas possible d'examiner utilement, dans le cadre de ce plan, la question complexe de la répartition du produit de la redevance.

Votre Commission des Finances s'est, pour sa part, ralliée à cette suppression.